



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : EC-2026-338-INSP-BRANGEON SERVICES-Beaupréau-en-Mauges-RAP
Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement BRANGEON Services implanté Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 juillet 2026 a été réalisée dans le cadre de la finalisation de la construction du casier n°29 de l'Installation de Stockage de Déchets Non-dangereux (ISDND) de Beaupréau-en-Mauges. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié, la mise en service d'un nouveau casier (subdivision) est soumise à une visite préalable de l'inspection des installations classées. Elle a permis de constater les travaux et aménagements réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevinière 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes, une usine de sur-tri automatisée autorisée le 7 octobre 2024 et dénommée Ecotri.

La société Brangeon Services a déclaré la cessation d'activité de la déchetterie pour les particuliers en 2024.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020. Brangeon Services est autorisé à enfouir 80 000 tonnes en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	Sans objet
2	Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
3	Constitution de la barrière passive sur le fond	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Constitution de la barrière passive sur les flancs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Constitution de la barrière active – géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa	Sans objet
6	Drainage des lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	Sans objet
7	Equipements de collecte et	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de traitement des lixiviats		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des contrôles et essais réalisés sur site et des résultats obtenus en laboratoire, les organismes externes ont émis un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 29 de l'ISDND du « Bois Archambault » à La Poitevinière (Beaupréau-en-Mauges).

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction du casier est cohérente avec les éléments du dossier fourni par l'exploitant :

- le positionnement du casier au regard des plans,
- la présence des digues délimitant le casier et leur recouvrement par un géotextile antipoinçonnement,
- la présence de la couche de matériaux drainant en fond de casier,
- et, la présence du dispositif de collecte des lixiviats.

Considérant les constats visuels effectués pendant la visite et les conclusions des rapports de contrôle des organismes externes indépendants, l'inspection considère qu'une suite favorable peut être donnée à la requête de l'exploitant pour la mise en service de ce casier. En conséquence, l'inspection propose au préfet de donner son accord à la mise en service du casier 29 de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Bois Archambault » à La Poitevinière de la société BRANGEON SERVICES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : La surface du site de l'ISDND consacrée au stockage de déchets est divisée en trois zones : - La tranche A constituée des casiers A1 à A14, exploités de 1990 à fin 2000, - la tranche B constituée des casiers B1 à B12, exploités de 2000 à 2012, - la tranche C constituée des casiers C14 à C35, extension du site à exploiter de 2012 jusqu'à 2032.

Le casier C29 est subdivisé en deux sous-casiers :

- sous casier C29a d'une superficie de 3 180m² (cote géomembrane),
 - sous casier C29b d'une superficie de 2 730 m² (cote géomembrane),
- soit une superficie totale de 6 120 m² (C29a + C29b + séparation hydraulique).

Il se situe entre le casier C28 au sud, en cours d'exploitation, et le casier C27 à l'est, construit et en attente d'exploitation.

L'exploitant a transmis le rapport de conformité du casier C29 daté du 10/10/2025 à la préfecture par courrier en date du 05/01/2026.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été réalisée par Beta Environnement.

Le déblai des casiers, ainsi que la fourniture et la mise en œuvre du gravier drainant, ont été réalisés en interne par Brangeon Services.

La barrière de sécurité passive a été réalisée par CHOLET TP.

La barrière de sécurité active a été réalisée par EGC GALOPIN Étanchéité.

Brangeon Services a confié la mission de contrôle extérieur des travaux à Geologik Environnement.

Le laboratoire du contrôleur extérieur est LCBTP.

L'indépendance des organismes tiers et des sociétés ayant réalisé les travaux est assurée. Les organismes tiers ont constaté une conformité de l'ensemble des travaux réalisés.

Les travaux de création du casier C29 se sont déroulés entre avril 2025 (terrassements) et août 2025 (réglage du massif drainant).

Le rapport de conformité du casier C29 daté du 10/10/2025 et établi par Geologik Environnement conclut à un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier C29.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme d'échantillonnage et d'analyse a été établi par BRANGEON Services et transmis à l'inspection des installations classées le 28/09/2020 (version 4). Le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la barrière de sécurité passive est Geologik Environnement.

L'inspection des installations classées a été informée, par courriel du 29/04/2025 puis par courrier du 23/05/2025, du démarrage prévisionnel des travaux de réalisation de la barrière passive (BSP), prévus à partir du 10/06/2025. La barrière de sécurité passive a été validée le 26/06/2025 à la réception des plans de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Constitution de la barrière passive sur le fond

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur le fond est constituée de haut en bas :

- 1 m de matériau remanié de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s (avec un traitement à la bentonite (2%)),
- 5 m de perméabilité $< 1.10^{-6}$ m/s constitué par le terrain naturel,

La perméabilité du terrain naturel $< 1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m d'épaisseur a été validée dans le

cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2018.

Pour la couche de matériau remanié avec un traitement à la bentonite, l'argile utilisé provient à la fois du site et d'un stock de l'usine Bouyer Leroux de la Boissière du Doré.

Une planche d'essai de compactage et de perméabilité a été réalisée à 2 % de bentonite. La planche a été contrôlée les 03/06/2025 et 04/06/2025 par le laboratoire LCBTP :

- L'optimum de compactage est obtenu avec 6 passes de compacteur à 2,5 km/h et donne une compacité moyenne de 94,2 %.
- Lors du contrôle de la planche d'essai traitée à 2 % de bentonite, la perméabilité varie de $2,7 \cdot 10^{-11}$ à $3,9 \cdot 10^{-10}$ m/s pour quatre valeurs (infiltromètres de surface et forages). Le laboratoire conclut à une conformité sur cet essai.

La barrière de sécurité passive mise en place a fait l'objet de mesures de perméabilité par le laboratoire LCBTP du 11 au 20/06/2025. Les différents points de mesure sont localisés sur des plans annexés au dossier :

- Pour la 1ère couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 2,1 \cdot 10^{-11}$ m/s et $2,7 \cdot 10^{-11}$ m/s.
- Pour la 2ème couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 3,4 \cdot 10^{-11}$ m/s et $3,6 \cdot 10^{-11}$ m/s.
- Pour la 3ème couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 1,4 \cdot 10^{-10}$ m/s et $3,3 \cdot 10^{-11}$ m/s.

Le laboratoire LCBTP conclut, dans chacun des six procès-verbaux d'infiltrométrie, à une conformité de la barrière de sécurité passive.

Des mesures de compacité ont été réalisées par LCBTP sur la barrière de sécurité passive.

La moyenne des 10 mesures de compacité réalisées le 10/06/2025 est de 95 % (couche 1).

La moyenne des 20 mesures de compacité réalisées le 12/06/2025 est de 95,5 % (couches 2, 3 et flancs).

La moyenne des 16 mesures de compacité réalisées le 19/06/2025 est de 99,1 % (couche 3 et diguette).

La BSP a été mise en œuvre sur la totalité du fond du casier par la société CHOLET TP. Les relevés topographiques réalisés à chaque couche (terrassément avant argile, BSP, couche drainante) respectivement les 12/05/2025, 24/06/2025, 04/09/2025 par CHOLET TP et BETA Environnement sont annexés au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution de la barrière passive sur les flancs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...] - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure [...] à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur les flancs de la digue périphérique (Ouest et Nord) est réalisée selon la géométrie suivante :

- pente talus interne d'environ 60 % avec une remontée de BSP avec une épaisseur minimale de 0,50 m sur 2 m de haut par rapport au fond sur les flancs,

La diguette (Sud et Est) entre les casiers C28 et C29 et entre les casiers C27 et C29, atteint 2 m de hauteur.

Deux mesures de perméabilité ont été effectuées pour les flancs Ouest et Nord sur la couche N°2 à environ 70 cm du pied des flancs, le 12/06/2025. La perméabilité mesurée est de $K = 1,6.10^{-11}$ m/s et $3,1.10^{-10}$ m/s.

Le laboratoire LCBTP conclut, dans les deux procès-verbaux d'infiltrométrie, à une conformité de la barrière de sécurité passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Constitution de la barrière active – géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active. Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Article 19 2ème alinéa : Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La Barrière de sécurité active est constituée de haut en bas sur les flancs et le fond :

- d'un géotextile supérieur de 800 g/m²,
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5 kg/m² (en talus de digue périphérique) ;
- d'un géotextile inférieur de 300 g/m² (en fond et sur diguettes).

La barrière de sécurité active (BSA) a été mise en œuvre par l'entreprise EGC GALOPIN Étanchéité. Le contrôle a été réalisé par la société Geologik Environnement. Le dossier technique précise l'ensemble des opérations de construction de la barrière de sécurité active.

Plan de contrôle de la qualité :

Le prestataire ayant procédé à la pose des différentes géomembranes est la société EGC GALOPIN Étanchéité. Le certificat ASQUAL n°15000 CQ 99 valide jusqu'au 28/06/2030 certifiant qu'elle est conforme aux exigences du référentiel technique « Application de géomembranes - soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains » a été fourni.

Geologik Environnement a défini un plan de contrôle de la qualité qui prévoit un contrôle de 100 % des soudures. Le dossier technique fournit les caractéristiques des différents géosynthétiques utilisés ainsi que leurs fiches techniques. Des essais en laboratoire ont été effectués sur les géosynthétiques livrés sur site (les rapports d'essais mécaniques sont fournis dans le dossier) :

- Géotextile de protection inférieur de type MIRAFI P30 (300 g/m²), de marque SOLMAX certifié ASQUAL n°3127 CQ 24 valide jusqu'au 05/10/2026 ;
- Géomembrane PEHD de type ROWAD HDS 2,00 mm (épaisseur 2,0 mm), de marque ROWAD certifié ASQUAL n°CQ 009-01-001 valide jusqu'au 30/11/2027 ;
- Géotextile de protection supérieur de type MIRAFI P80 (800 g/m²), de marque SOLMAX certifié ASQUAL n°3807 CQ 24 valide jusqu'au 18/12/2027 ;

À la réception des rouleaux de géomembranes, un contrôle visuel a été effectué par un contrôleur. Aucune non-conformité des matériaux livrés n'a été relevée à cette étape. La fiche de suivi logistique des rouleaux mis en œuvre a été fournie dans le dossier. Les rouleaux de géomembrane PEHD sont des PEHD 2,0 mm (fournisseur ROWAD). Ces rouleaux disposent d'un certificat qualité ASQUAL et d'un certificat de conformité des fournisseurs certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité. Les rapports de contrôle des rouleaux sont fournis dans le dossier technique remis par l'exploitant.

Plan de pose des géomembranes :

Le dossier technique comporte un schéma de récolement des géomembranes PEHD. Le contrôleur a identifié une petite coupure lors de l'inspection visuelle de la géomembrane posée. Le défaut a été réparé aussitôt par l'étancheur par extrusion (apport de matière). Les soudures à recouvrement double (avec canal central) ont fait l'objet d'un test de maintien en pression soit par l'étancheur soit par le contrôleur. Le plan de contrôle des soudures est fourni dans le dossier technique, les essais de mise en pression de toutes les soudures ont été fournis et ne montrent pas d'anomalie. Les assemblages par extrusion ont fait l'objet de tests par sondage à la pointe

sèche.

Des essais de traction, pelage et cisaillement sur les soudures ont été réalisés en atelier sur des prélèvements de joints (contrôles destructifs) qui attestent de la conformité des caractéristiques mécaniques des soudures aux valeurs minimales requises.

Un contrôle par un organisme extérieur a été effectué le 09/10/2025 par Geologik Environnement, qui a donné un avis favorable sur les travaux d'étanchéité active réalisés par EGC GALOPIN Étanchéité.

Le géotextile de protection supérieur ne couvrait pas totalement la géomembrane le jour de la visite d'inspection (cf. photo). L'exploitant a transmis la photo du géotextile réparé par courriel du 07/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Drainage des lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats :

- Collecte et drainage des lixiviats :

- pente du fond vers un point bas au nord-ouest du casier C29,
- couche de gravier drainant de 0,50 m d'épaisseur,
- drains de collecte des lixiviats connectés au puits de collecte des lixiviats.

Les matériaux drainants utilisés proviennent de la carrière COURANT à Chalonnes-sur-Loire, il s'agit de graviers concassés de type 20/40. Une couche de gravier drainant de 0,5 m a été mise en œuvre sur le fond du casier. L'épaisseur de la couche de gravier drainant a été contrôlée par sondage sur le plan topographique. La perméabilité des matériaux drainants a été vérifiée par la laboratoire LCBTP le 02/07/2025. Elle est de $2,7.10^{-3}$ m/s et est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui préconise une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Au sein de la couche de drainage un réseau de drains a été placé en vue de capter les lixiviats produits par le massif de déchets et de les diriger vers un puits construit en sur-profondeur en point bas du casier C29. A partir de ce puits, les lixiviats sont pompés et évacués du casier vers un ouvrage de stockage avant traitement.
Type de suites proposées : Sans suite